

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-06

R-3501-2002

15 janvier 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur les demandes de participation

Demande d'autorisation du Distributeur d'électricité pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de l'électricité au cours de l'année 2003

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 26 novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'autorisation des projets prévus pour l'année 2003 dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars. La demande est faite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, alinéa 2, et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

À la suite de cette demande, la Régie rend une première décision procédurale, la décision D-2002-275, dans laquelle, entre autres, elle fixe l'échéancier pour la conduite du dossier et donne ses instructions aux intéressés qui voudront participer à ce dossier.

2.0 DEMANDES DE PARTICIPATION

Deux intéressés ont fait parvenir à la Régie un document exposant les sujets précis de leur intérêt, les sujets et les considérations qu'ils entendent aborder et leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie. Ils ont aussi déposé un budget motivé des frais qu'ils prévoient encourir pour leur participation au dossier.

2.1 **DEMANDE DE LA FCEI**

Dans sa demande de participation, la FCEI fixe un objectif de réduction de la lourdeur réglementaire et des délais de traitement de ce type de dossiers annuels. La FCEI situe sa clientèle et soumet son intention de s'assurer de la suffisance et de la nécessité des dépenses du Distributeur visant à assurer la qualité et la fiabilité de la desserte d'électricité au Québec.

La FCEI présente et motive trois sujets d'intérêt dans le présent dossier, soit la flexibilité du budget annuel d'investissement, l'historique et le futur des investissements et la croissance de la productivité du Distributeur dans ses investissements annuels.

Finalement, la FCEI présente un budget total de 7 250 \$ pour sa participation. Ce budget inclut le montant forfaitaire de 2 000 \$ prévu à la décision D-2002-275 et exclut les taxes afférentes.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

La Régie constate que la demande de la FCEI est conforme à ses instructions et est d'avis que l'objectif et les sujets retenus répondent à ses attentes. Elle accueille la demande de participation de la FCEI et accepte son budget prévisionnel pour la phase 2 tel que présenté. Toute demande de frais de participation sera sujette à l'application du critère de l'utilité.

2.2 DEMANDE DE S.É. ET DE L'AQLPA

DEMANDE DE PARTICIPATION

Le 18 décembre 2002, Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) soumettent une demande conjointe de participation comprenant une description de leur objectif et des moyens envisagés à cet effet.

Le 20 décembre 2002, postérieurement au délai imparti pour ce faire par la décision procédurale D-2002-275, S.É./AQLPA soumet un « complément d'information » relativement à sa demande de participation. Cette lettre a entraîné une réponse du Distributeur, datée du même jour, à laquelle S.É./AQLPA a répliqué le 7 janvier 2003. La Régie ne peut qu'indiquer que ces correspondances ne respectent pas son ordonnance sur la procédure et que rien ne les justifie. Elle n'en tiendra aucunement compte aux fins de la présente décision.

CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande de participation de S.É./AQLPA vise principalement l'enfouissement du réseau du Distributeur. Cet intérêt l'amène à vouloir examiner les impacts environnementaux de l'enfouissement du réseau, la validation des données budgétaires du Distributeur à cet égard et les raisons qui ont empêché ce dernier de dépenser les montants prévus au budget 2002 à ce poste.

Accessoirement, S.É./AQLPA dit s'intéresser à la réallocation des montants budgétés entre les différentes catégories d'investissement.

La Régie considère que l'intérêt exprimé par S.É./AQLPA ne cadre pas avec l'étude qu'elle doit faire des investissements du Distributeur en vertu de l'article 73 de la Loi dans le présent dossier.

Les investissements en enfouissement du réseau ont fait l'objet d'une approbation antérieure au présent dossier et les actifs qui en résulteront s'en trouvent réputés prudemment acquis et utiles³.

Le budget de 27,1 M \$ nécessaire à la réalisation de l'enfouissement du réseau n'est pas soumis à la Régie pour approbation dans le présent dossier. Ainsi, le sujet sur lequel S.É./AQLPA dit vouloir entretenir la Régie ne sera pas analysé dans le présent dossier en vertu de l'article 73 de la Loi.

Au surplus, la préoccupation de S.É./AQLPA à l'égard de la réalisation des investissements prévus pour 2002 en enfouissement de réseau n'entre pas dans le cadre de l'étude prospective pour 2003 que la Régie doit entreprendre en vertu de la présente demande.

La Régie a pour devoir d'étudier dans le présent dossier les investissements pour 2003. Le remède recherché à une situation qui a pu empêcher le budget alloué pour 2002 d'être dépensé ne fera pas l'objet d'un débat dans le présent dossier.

La Régie conclut que la participation de S.É./AQLPA à l'examen de la réalisation du budget 2002 ou du budget nécessaire à l'enfouissement du réseau en 2003 ne sera pas utile à ses délibérations. La Régie est d'avis, pour les mêmes raisons, que les frais d'experts sollicités par S.É./AQLPA ne satisferont pas aux critères de l'utilité prévus par la Loi pour être remboursés à l'issue du présent dossier.

En définitive, la Régie constate que, parmi les préoccupations exprimées, seule celle relative à la réallocation des montants budgétés entre les catégories justifie d'accorder à S.É./AQLPA le droit de participer à la présente audience.

Le champ d'intérêt exprimé par S.É./AQLPA dans sa demande de participation étant limité quant à sa pertinence, la Régie croit qu'une somme de 1 500 \$ pour les honoraires d'avocat et pour tout besoin en analyse pour la phase 2 devrait refléter un effort maximal pour participer adéquatement aux délibérations de la Régie sur le sujet de la réallocation des montants budgétés entre les catégories d'investissement. Toute demande de frais de participation sera, par ailleurs, sujette à l'application du critère de l'utilité.

Compte tenu de cette détermination des paramètres de l'intervention de S.É./AQLPA, la Régie indique au Distributeur d'ignorer la demande de renseignements numéro 1 du 10 janvier 2003 de ce regroupement.

³ Pièce HQD-1, document 1, page 10.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la participation de la FCEI et **ACCORDE** un budget prévisionnel de 5 250 \$ pour la phase 2, sous réserve de l'application du critère d'utilité;

ACCEPTE la participation de S.É./AQLPA concernant le sujet de la réallocation des montants budgétés seulement et **ACCORDE** un budget prévisionnel de 1 500 \$ pour la phase 2, sous réserve de l'application du critère d'utilité;

DEMANDE au Distributeur d'ignorer la demande de renseignements numéro 1 de S.É./AQLPA.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.